

Plan de prévoyance H.0

Règlement de prévoyance première partie
entre en vigueur le 01.01.2026 et remplace toutes les versions antérieures

Pour tous les assurés au cercle désigné ci-dessus sont valables les dispositions suivantes du plan de prévoyance. Celles-ci constituent, avec le règlement de prévoyance, édition 2025 (désigné RP par la suite), le règlement selon la LPP. Le RP est à consulter resp. à demander auprès de l'employeur ou de la Caisse de pensions des horticulteurs et fleuristes. En plus, référence est faite à la page d'accueil de notre institution de prévoyance.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les personnes de tous genres. Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

1. Admission dans la prévoyance

comp. chif. 2 RP

L'admission s'effectue à l'âge de référence AVS et sert à la prolongation d'un rapport de prévoyance déjà existant. Le salaire AVS extrapolé pour toute l'année doit dépasser le montant de CHF 12'000 (2026), et les exceptions selon chif. 2 RP ne soient pas remplies.

2. Bases de calcul

comp. chif. 3 RP

A Age et âge de référence réglementaire

L'âge déterminant pour la prévoyance résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance. L'âge de référence réglementaire est atteint au 1er jour du mois suivant

- la cessation définitive de l'activité lucrative,
- les conditions d'admission dans la prévoyance ne sont pas remplies,
- la disparition provisoire (au moins 3 mois) ou permanente de la capacité d'exercer l'activité professionnelle ou tout autre activité que la personne assurée pourrait encore raisonnablement exercer
- le jour du décès;

au plus tard cependant après avoir atteint l'âge de 70 ans.

La déclaration pour un remplacement du rapport de prévoyance précédent doit parvenir à l'organe d'application au plus tard trois mois avant l'âge de référence AVS. Une retraite flexible selon chiffre 4.6, 4.7 RP est possible.

B Salaire assuré

Généralement, le salaire assuré correspond au salaire annuel assujéti à l'AVS. Le salaire assuré correspond au maximum de CHF 302'400 (2026).

Si l'assuré n'est pas assuré pendant toute l'année civile (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire assuré correspond au salaire que l'assuré aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année.

C Bonifications de vieillesse, avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse est constitué

- des bonifications de vieillesse individuelles
- des prestations de libre passage transférées
- d'éventuelles primes uniques
- des intérêts.

Chaque année, la Commission d'assurance décide du taux d'intérêts applicable. Les prestations de sortie suite à un divorce resp. à la dissolution d'un partenariat enregistré ainsi que les prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les prestations en cas de retraite partielle sont débitées au compte avoir de vieillesse.

Chaque année, les bonifications de vieillesse individuelles sont calculées en pourcent (taux) du salaire assuré

Age	Taux
65 – 70	12.8 %

3. Prestations de prévoyance

comp. chif. 4 – 8 RP

Les prestations de prévoyance de la Caisse de pensions viennent s'ajouter aux éventuelles prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-militaire et de l'assurance-accidents. Les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire sont prioritaire par principe des prestations de la Caisse de pensions.

En cas de prestation, d'éventuelles réductions selon les chiffres 8.3. et 8.4. RP sont réservées.

Si l'assurance-accidents selon LAA ou l'assurance-militaire selon LAM ont l'obligation de prestations pour le même cas d'assurance, sont dues les prestations réglementaires entières. La Caisse de pensions réduit pourtant les prestations de ce plan de prévoyance, dans la mesure où elles dépassent, ajoutées aux autres prestations à prendre en compte, 90% du gain dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Après l'âge de référence, est considéré comme revenu à prendre en compte le revenu relevé juste avant l'âge de référence. Après l'âge de référence, les prestations de vieillesse versées par les assurances sociales ou des institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte. Tant que sont versées des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire, les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière.

A Prestations de prévoyance à l'âge de la retraite

comp. chif. 4 RP

RENTE DE VIEILLESSE

Le montant de la rente de vieillesse s'aligne sur l'avoir de vieillesse au moment de la retraite et sur les taux de conversion fixés par la Commission d'assurance (Annexe 2).

La rente de vieillesse est due au moment où l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire resp. a demandé une retraite anticipé ou partielle dans le cadre d'une retraite flexible.

L'âge de la retraite est atteint dans la mesure où l'assuré cesse définitivement son activité professionnelle.

L'assuré a la possibilité de demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse. La déclaration correspondante est à déposer par écrit chez la Caisse de pensions au plus tard avant la retraite. Tout droit aux rentes de vieillesse, rentes d'enfant de pensionné et rentes de conjoint survivant ou partenaire et rentes d'orphelin sont supprimées dans le cadre du versement de capital.

RENTE D'ENFANT DE PENSIONNE

La rente d'enfant de pensionné est égale par enfant à 20 % de la rente de vieillesse en cours, calculée sur la base de l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500'000.

Le droit à la rente d'enfant de pensionné prend naissance en même temps que celui-ci à la rente de vieillesse, à condition que l'ayant-droit à une rente de vieillesse ait des enfants pouvant prétendre à la rente d'enfant de pensionné.

B Prestations de prévoyance en cas d'invalidité

comp. chif. 5 RP

Aucune prestation d'invalidité n'est exigible, si la personne assurée devient invalide pendant la durée de la prorogation, la prestation de vieillesse est due à partir du premier jour du mois suivant la fin du versement du salaire au de la poursuite du versement du salaire.

C Prestations de prévoyance en cas de décès

comp. chif. 6 RP

Si la personne assurée décède pendant la période de prorogation, elle est considérée, pour le calcul des rentes de conjoint, de partenaire et d'orphelin, comme bénéficiaire de rente de vieillesse à compter du premier jour du mois suivant le jour du décès.

RENTE DE CONJOINT

En cas de décès d'une personne assurée active la rente de conjoint non réduite s'élève à 60% de la rente de vieillesse.

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le partenaire d'un partenariat enregistré selon la Loi sur le partenariat est assimilé au conjoint.

RENTE DE PARTENAIRE

Il s'agit d'un partenariat fondant un droit, si, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés, ni apparentés, ni enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe et que

- soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants commun.
- soit le partenaire survivant a formé avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années.

Un partenariat fondant un droit peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un partenariat fondant un droit doit être annoncée à la Caisse de pensions au moyen d'une confirmation écrite, signée par les deux partenaires, et ce, du vivant.

Le montant de la rente de partenaire est égal à celui de la rente de conjoint. Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de conjoint d'une institution de prévoyance.

RENTE D'ORPHELIN

Le montant de la rente d'orphelin correspond à la rente d'enfant de pensionné.

Le droit à la rente d'orphelin prend naissance si un assuré laisse des enfants pouvant prétendre à la rente selon le chif. 7 du règlement de prévoyance.

CAPITAL-DECES

Le capital-décès est dû lorsque l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire.

Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, respectivement à l'atteinte de l'âge de référence réglementaire, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital-décès se fonde sur le chif. 6.9 RP et est reparti parmi les ayants droit.

6. Financement

comp. chif. 11 RP

A Contributions ordinaires

Des contributions sont prélevées des assurés et de leurs employeurs pour financer les frais de la prévoyance. Le montant annuel ordinaire est calculé en pourcent du du salaire assuré plus CHF⁶⁰ frais d'administration Le taux de contributions est de

Age	Taux de contribution
65 - 70	12.8 %

Le total des contributions est prélevé à terme échu à l'employeur, avec les cotisations AVS.

B Versement prestations de libre passage

La prise en compte de prestations de libre passage n'est pas possibles pour les personnes assurées dans le plan Prorogation.

C Rachat volontaire

Le rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales n'est pas possible pour les personnes assurées dans le plan Prorogation.

7. Entrée en vigueur

Suite à la décision du conseil de fondation, ce plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2025 et remplace toutes les éditions précédentes.

8. Dispositions transitoires

Pour les personnes assurées employées par l'entreprise avant l'entrée en vigueur, sont valables les dispositions de ce plan de prévoyance.

Pour toutes les personnes assurées et destinataires de rentes pour lesquels un cas de prévoyance est survenu avant l'entrée en vigueur, le cas sera réglé selon le plan de prévoyance en vigueur au moment où le cas s'est produit. A part cela sont l'âge de référence et le taux de conversion qui sont applicable selon le présent plan de prévoyance. L'événement assuré intervient par le décès de la personne assurée, par le début du droit à une rente d'invalidité ou par l'abandon de l'activité professionnelle suite à la retraite.

L'avoir de prévoyance (avoir de vieillesse) disponible au jour avant l'entrée en vigueur est garantie aux personnes assurées.

Annexe 2: Tableau du taux de conversion (2026)

Tableau 1pour l'avoir de vieillesse **jusqu'à** CHF 500'000

Age	Hommes	Femmes				
	toutes les années	jusqu'à nais. 1960	l'année nais. 1961	l'année nais. 1962	l'année nais. 1963	à partir de 1964
58	5.588 %	5.708 %	5.912 %	5.872 %	5.833 %	5.795 %
59	5.729 %	5.857 %	6.031 %	5.990 %	5.950 %	5.911 %
60	5.878 %	6.018 %	6.156 %	6.115 %	6.074 %	6.034 %
61	6.037 %	6.192 %	6.291 %	6.249 %	6.207 %	6.166 %
62	6.207 %	6.379 %	6.436 %	6.393 %	6.350 %	6.308 %
63	6.390 %	6.581 %	6.589 %	6.545 %	6.501 %	6.458 %
64	6.587 %	6.800 %	6.754 %	6.709 %	6.664 %	6.620 %
64 03	6.640 %	6.829 %	6.800 %	6.754 %	6.709 %	6.665 %
64 06	6.694 %	6.857 %	6.846 %	6.800 %	6.755 %	6.710 %
64 09	6.747 %	6.886 %	6.892 %	6.846 %	6.800 %	6.755 %
65	6.800 %	6.914 %	6.938 %	6.891 %	6.845 %	6.800 %
66	6.930 %	7.034 %	7.137 %	7.090 %	7.042 %	6.996 %
67	7.066 %	7.159 %	7.350 %	7.301 %	7.252 %	7.204 %
68	7.209 %	7.291 %	7.582 %	7.531 %	7.481 %	7.431 %
69	7.361 %	7.431 %	7.831 %	7.778 %	7.726 %	7.675 %
70	7.523 %	7.580 %	8.100 %	8.045 %	7.992 %	7.939 %

Tableau 2pour l'avoir de vieillesse **dépassant** CHF 500'000

Age	Hommes	Femmes				
	toutes les années	jusqu'à nais. 1960	l'année nais. 1961	l'année nais. 1962	l'année nais. 1963	à partir de 1964
58	4.386 %	4.420 %	4.521 %	4.491 %	4.461 %	4.431 %
59	4.483 %	4.530 %	4.612 %	4.581 %	4.550 %	4.520 %
60	4.585 %	4.647 %	4.708 %	4.676 %	4.645 %	4.614 %
61	4.694 %	4.772 %	4.811 %	4.779 %	4.747 %	4.715 %
62	4.809 %	4.905 %	4.921 %	4.888 %	4.856 %	4.824 %
63	4.931 %	5.047 %	5.039 %	5.005 %	4.972 %	4.939 %
64	5.061 %	5.200 %	5.165 %	5.130 %	5.096 %	5.062 %
64 03	5.096 %	5.241 %	5.200 %	5.165 %	5.131 %	5.097 %
64 06	5.131 %	5.282 %	5.235 %	5.200 %	5.165 %	5.131 %
64 09	5.165 %	5.322 %	5.270 %	5.235 %	5.200 %	5.166 %
65	5.200 %	5.363 %	5.305 %	5.270 %	5.235 %	5.200 %
66	5.348 %	5.540 %	5.458 %	5.421 %	5.385 %	5.350 %
67	5.508 %	5.730 %	5.621 %	5.583 %	5.546 %	5.509 %
68	5.679 %	5.936 %	5.798 %	5.759 %	5.720 %	5.683 %
69	5.864 %	6.159 %	5.988 %	5.948 %	5.908 %	5.869 %
70	6.063 %	6.401 %	6.194 %	6.152 %	6.111 %	6.071 %

En ce qui concerne la partie de l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500'000, elle est convertie selon le tableau 1. Pour la partie de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500'000, sont valables les taux de conversion du tableau 2. Actuellement, les mêmes taux de conversion sont valables pour l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. La Commission d'assurance se réserve le droit d'adapter les taux de conversion selon les dispositions légales, la situation actuelle concernant les intérêts et l'espérance de vie prévisionnelle.

Annexe 3: Âge de référence pour les femmes

Année de naissance	Âge de référence
1960 et plus	64 ans
1961	64 ans 3 mois
1962	64 ans 6 mois
1963	64 ans 9 mois
1964 et plus jeunes	65 ans